

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Eléphants

CONSIDERATION DE PROPOSITIONS DE TRANSFERT DE POPULATIONS
D'ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE DE L'ANNEXE I À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
 2. Dans la résolution Conf. 10.9, la Conférence des parties décide, entre autres:
 - a) *que toutes les propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II sont soumises à une étude par un Groupe d'experts qui examine:*
 - i) *les preuves scientifiques concernant les effectifs et les tendances des populations;*
 - ii) *la conservation et la gestion de ces populations et les menaces pesant sur elles; et*
 - iii) *l'efficacité des contrôles du commerce de l'ivoire et des autres parties et produits;*
- et
- c) *que le Comité permanent, après consultation appropriée avec le PNUE, l'UICN, TRAFFIC International, l'Etat de l'aire de répartition intéressé et la région concernée, procède à la nomination des membres du Groupe d'experts, dont le nombre ne devrait pas être supérieur à six.*
3. Le processus de consultation et de constitution d'un groupe est mené par procédure par correspondance. Même si par le passé le Comité permanent s'est montré disposé à déroger aux règles relatives à la procédure par correspondance, afin de parvenir à une décision aussi rapidement que possible, il est évident, compte tenu de l'expérience passée, que le processus visant à la constitution d'un groupe, et ensuite à organiser et réaliser une étude, est long. Par conséquent, il peut arriver que le rapport d'un groupe constitué conformément à la résolution ne soit disponible que peu de temps avant le début de la réunion au cours de laquelle il doit être examiné.
 4. Par conséquent, le Secrétariat recommande qu'au cas où une partie aurait l'intention de soumettre une proposition de transfert d'une population d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, pour examen à la 16e réunion de la Conférence des parties, elle doit le faire le plus longtemps possible à l'avance (même si le justificatif est encore au stade de projet), afin de prévoir un délai suffisant pour nommer un groupe et lui permettre de mener ses travaux.
 5. Enfin, le Secrétariat souhaite recevoir des suggestions du Comité permanent sur la manière d'accélérer le processus de constitution d'un groupe, s'il s'avérait nécessaire de le faire.